

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement.**

**Séance du 23 septembre 2009**

**RECOURS N° 415**

**En cause de :** Christiane FRAIPONT  
20 rue du Laid Male  
5031 GRAND-LEEZ

**Requérante.**

**Contre :** Direction des Surfaces agricoles  
Département des Aides  
Ilot St-Luc, Chaussée de Louvain, 4  
5000 NAMUR

**Partie adverse.**

Vu la requête du 5 août 2009, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D. 20.6 du Livre Ier du Code de l'environnement, contre l'absence de réponse de la partie adverse à sa demande d'informations relatives à l'établissement des orthophotoplans accompagnant les déclarations de superficie des exploitations agricoles ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 19 août 2009;

Vu la notification de la requête du 19 août 2009 ;

Vu la décision de la commission de recours du 26 août 2009 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que dans son recours, la requérante indique avoir demandé à la partie adverse « un maximum d'informations concernant la réalisation des orthophotoplans dont font usage les exploitants agricoles pour leur 'déclaration de superficie' (mais aussi lorsqu'ils doivent remplir les formulaires – projet agricole – visant une demande de permis d'environnement ou de permis unique » ; que la demande d'informations était ainsi rédigée :

« Auriez-vous l'amabilité de me fournir toutes informations concernant l'établissement de ces orthophotoplans réalisé par votre Direction ou par un autre institut ? (Institut géographique national) ? : photos aériennes complétées ou précisées ? Y a-t-il mise à jour de ces orthophotoplans ? (Des prairies situées en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur font l'objet d'un lotissement et de constructions, par exemple). Selon quel rythme ? (Tous les 5 ans, 10 ans ? ...).

« Ces orthophotoplans sont-ils aussi utilisés par l'Office wallon des déchets (Protection des sols) pour établir le taux de liaison au sol des exploitations agricoles, chaque année ? »

Considérant que, selon l'article D.11, 5°, du Livre Ier du Code de l'environnement, on entend par « information environnementale » « toute information, détenue par une autorité publique ou pour son compte, disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle concernant (...) » ; que les informations sollicitées n'entrent pas au sens strict dans une telle définition, à défaut d'être disponibles en tant que telles sous une forme ou une autre ; qu'en effet, outre que la demande est particulièrement vaste, elle porte sur les modalités de confection et l'utilisation des orthophotoplans, ceux-ci constituant seuls une information environnementale ;

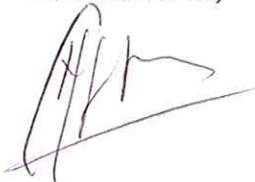
Considérant que, quoi qu'il en soit, la partie adverse a fait parvenir à la Commission « des éléments de réponse » qu'elle a rédigés ; qu'il y a lieu de l'inviter à transmettre ces éléments à la requérante,

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article unique :** La partie adverse est invitée à transmettre à la requérante les éléments de réponse à la demande de la requérante tendant à obtenir des informations concernant la réalisation des orthophotoplans dont font usage les exploitations agricoles pour leur déclaration de superficie ou leur demande de permis d'environnement.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 23 septembre 2009 par la Commission de recours composée de Madame S. GUFFENS, Présidente, Madame M. FOURNY et Messieurs B. DECOCK et J-M. RIGUELLE, membres effectifs, et Monsieur M. PIRLET, membre suppléant.

**La Présidente,**



**S. GUFFENS**

**Le Secrétaire,**



**M. PIRLET**